



Aytré, le mardi 2 juin 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 64-2026**

**Émetteur :**  
Police Municipale  
05 46 30 19 17  
policemunicipale@aytre.fr

**Objet :** Dispositions permanentes portant sur la gestion des objets trouvés.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2212-5,

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2279-2,

**Vu** le décret du 2 Mai 1903 relatif aux objets abandonnés sur la voie publique,

**Vu** la Directive du 04 Février 2004 du Commissariat aux ventes des Domaines sur la reversion des objets trouvés,

**Vu** l'arrêté n°88 du 13 décembre 2016 relatif aux objets trouvés,

**Vu** l'arrêté n°5 du 09 janvier 2026 relatif aux objets trouvés,

**Considérant** la nécessité de modifier certains articles de l'arrêté n°88 du 13 décembre 2016 et de l'arrêté n°5 du 9 janvier 2026 relatif aux objets trouvés,

**Considérant** que les objets perdus et trouvés sur le territoire communal de la Ville d'Aytré doivent faire l'objet d'une réglementation ;

**La Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°88 du 13/12/2016 et n°5 du 9/01/2026

**Article II**

Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public doit être déposé et déclaré au bureau des objets trouvés situé dans les locaux de la Police Municipale, à la Mairie d'Aytré, durant les heures d'ouverture du bureau. Tout dépôt sera numéroté, enregistré et restera à la garde du service gestionnaire pendant les délais prévus aux articles suivants.

Les objets de valeur (bijoux, numéraire...) seront déposés et conservés dans l'armoire forte du poste de Police Municipale.

Un local sera affecté pour les objets encombrants.

**Article III**

Les pièces administratives, telles que cartes nationales d'identité, de séjour, passeports, permis de conduire..., seront, après vérification d'adresse et après un délai de garde de

quinze jours, transmises aux Mairies des communes concernées ou renvoyées en Préfecture.

Les cartes bancaires et les chéquiers seront, après le même délai de garde, transmis aux organismes bancaires concernés.

#### **Article IV**

Les denrées alimentaires seront immédiatement mises au rebut.

En ce qui concerne les médicaments, après un délai de garde de quinze jours par le service gestionnaire, don en sera fait aux organismes participant aux collectes, pour acheminement vers les associations spécialisées.

Les produits dangereux, toxiques, solides ou liquides, seront confiés aux services du Centre de Secours, sans délai.

#### **Article V**

Les "épaves" susceptibles de détérioration par oxydation, moisissures, telles que papiers, livres, objets de cuir, parapluies, produits cosmétiques, osier, photos, radiographies..., seront conservées par le service gestionnaire pendant un délai de six mois. Passé ce délai, elles seront, en fonction de leur état, soit transmises au service des Domaines à l'unité ou par lot, soit détruites.

#### **Article VI**

Les vêtements, couvertures et tous objets en tissu, laine, et autres matières textiles, s'ils ne sont pas réclamés et passé le délai de garde de trois mois, seront confiés à une association caritative. S'ils sont en mauvais état ou sales, ils seront immédiatement détruits par le service gestionnaire.

#### **Article VII**

Les objets métalliques susceptibles d'oxydation tels que clés, outils..., seront, passé un délai de six mois, confiés pour destruction à un service compétent (fonderie, serrurerie...).

#### **Article VIII**

Les montres, appareils photo, téléphones portables, porte-monnaie, portefeuilles, ainsi que les bijoux fantaisies..., seront, après une durée de conservation d'un an, remis au Service des Domaines à l'unité ou par lot.

#### **Article IX**

Les lunettes solaires ou de vue, après une durée de conservation de six mois, seront données aux centres d'optique, qui les collectent pour les acheminer vers les associations spécialisées.

#### **Article X**

Les objets anciens, dits de collection, les valeurs estimées ou non, les objets rares, les pièces de monnaie..., après une durée de conservation de trois ans par le service gestionnaire, seront déposés au Service des Domaines.

## Article XI

Les valeurs en numéraire seront au terme du délai de conservation d'un an, reversées avec procès-verbal au Centre Communal d'Action Sociale d'Aytré.

## Article XII

Les cycles et les cyclomoteurs trouvés en l'état et ne permettant pas d'être identifiés seront remis au service des domaines à l'unité ou par lot. Pour les 2 roues non récupérés par le service des domaines, ils pourront être cédés à titre gracieux, après un délai de garde de six mois, à une association de réinsertion par la mécanique à des fins de formation et œuvrant en faveur des plus démunis. Un procès-verbal de cession gracieuse sera établi

## Article XIII

Pour tout objet gardé, précision sera apportée auprès de l'inventeur qu'après les délais de garde règlementaires, il pourra prendre possession de l'objet mais n'en sera propriétaire qu'après le délai de trente ans (délai de prescription acquisitive). Un certificat sera remis à l'inventeur désirant conserver l'objet. S'il y a revendication du propriétaire légitime, celui-ci devra apporter la preuve de son droit de propriété sur les dits objets.

## Article XIV

La remise d'un objet à son propriétaire fera l'objet d'un procès-verbal de restitution.

## Article XV

L'ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
  - Madame la Trésorière de la Trésorerie La Rochelle banlieue et amendes,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Hélène Rata  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Rata'.